



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, Le 3 mai 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

[...]

VICTOR VOLANT

Pays d'Aix Natation – AS Monaco Natation (Championnat de France U17 Garçon Excellence)

Récidive - EDA4+P pour coup

Lors du match de Championnat de France U17 Garçon Excellence opposant l'AS Monaco Natation au Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Victor VOLANT avait été sanctionné d'une EDA4+P pour coup.

Cependant, lors des matchs de Championnats de France U17 Garçon Excellence des 24 avril et 8 mai 2022 ayant respectivement opposé le Pays d'Aix Natation, dont il était déjà membre, aux clubs du Cercle 93 et de l'AS Val d'Oise l'Isle Adam, Monsieur VOLANT avait été sanctionné de deux EDA pour contestations répétées des décisions arbitrales. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexées au règlement disciplinaire de la FFN, il avait été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Qu'il existe une contradiction sur un élément essentiel de la feuille de match, du rapport d'arbitre et du rapport du délégué fédéral rendant leur étude impossible ;
- Qu'un doute subsiste dès lors sur l'intégralité des faits reprochés à Monsieur VOLANT ;

Par conséquent, **l'ODF décide de ne pas sanctionner Monsieur Victor VOLANT.**

ARNAUD HIBERT-KLUSKA

Pont de Claix N GUC WP - d'Orléans WP (Championnat de France N2 Masculin)

Récidive - EDA pour contestations répétées et geste de défiance envers l'arbitre

Lors du match de Championnat de France N2 Masculin du 22 avril 2023 ayant opposé l'équipe du Pont de Claix N GUC WP à celle d'Orléans WP, dont il est membre, Monsieur HIBERT-KLUSKA a été sanctionné d'une EDA pour contestations répétées et geste d'énervement envers l'arbitre.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France N2 Masculin du 18 mars 2023 et du 21 mai 2022 ayant respectivement opposé l'équipe d'Orléans WP, dont il était déjà membre, au Pont de Claix N GUC WP et au VGA ST-MAUR, il avait été sanctionné : d'une EDA pour jeu agressif et d'une autre EDA pour élaboussure volontaire d'un adversaire lors d'un arrêt de jeu.

Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur HIBERT-KLUSKA a adopté un comportement répréhensible en contestant d'abord de manière répétée les décisions arbitrales, puis en adressant un geste de défiance à l'arbitre lors du match de Championnat de France N2 Masculin du 22 avril 2023 ayant opposé l'équipe du Pont de Claix N GUC WP à celle d'Orléans WP ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux (2) matchs de suspension prise à l'encontre de Monsieur HIBERT-KLUSKA ;
- Décide de sanctionner Monsieur HIBERT-KLUSKA de deux (2) matchs de suspension ferme ;

Eu égard ce qui précède **une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Arnaud HIBERT-KLUSKA.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.